

# VOTATIONS FÉDÉRALE ET CANTONALE DU 18 MAI 2014

## OBJETS FÉDÉRAUX

1. Arrêté fédéral du 19 septembre 2013 concernant les soins médicaux de base (Contre-projet direct à l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille»)
2. Initiative populaire du 20 avril 2011 «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants»
3. Initiative populaire du 23 janvier 2012 «Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums)»
4. Loi fédérale du 27 septembre 2013 sur le fonds d'acquisition de l'avion de combat Gripen (Loi sur le fonds Gripen)

## OBJET CANTONAL

- 1a. Initiative populaire «Sauver Lavaux» qui propose de modifier la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux)
- 1b. Contre-projet du Grand Conseil modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979
- 1c. Question subsidiaire: si l'initiative et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

## ARRÊTÉ DE CONVOCATION

du 5 mars 2014

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu :

- l'arrêté du Conseil fédéral du 20 février 2014
- le décret du Grand Conseil du 21 janvier 2014
- la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et son ordonnance du 24 mai 1978
- la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et son ordonnance du 16 octobre 1991
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- le préavis du Département des Institutions et de la sécurité

arrêté

### CONVOCACTION

Article premier. – Les électeurs et les électrices en matière fédérale (art. 8 RLEDP) et cantonale (art. 5, al. 1 LEDP) sont convoqués le dimanche 18 mai 2014 pour se prononcer sur les objets cités en titre.

### OUVERTURE DU SCRUTIN

Art. 2. – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 12 heures au plus tard.  
Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 17b à 17d LEDP.  
Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 3. – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au rôle des électeurs et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer aux scrutins.  
Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).  
Les conditions et modalités de participation des Suisses de l'étranger, inscrits comme tels au registre central de la Commune de Lausanne, sont réservées.  
Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

### RÔLE DES ÉLECTEURS

Transfert au canton – Commande du matériel de réserve  
Art. 4. – Les communes doivent transmettre au canton par voie informatique la liste des électeurs inscrits pour le jeudi 3 avril à 17 heures (dernier délai). Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Service des communes et du logement (Section des droits politiques).  
Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 18 mai et, dans les communes où un scrutin communal a simultanément lieu, les citoyens étrangers qui remplissent les conditions légales.  
Le matériel de réserve (y c. pour les scrutins communaux éventuels) doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

### Mise à jour

Art. 5. – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du canton.

### Consultation – Clôture

Art. 6. – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce auprès de la municipalité au plus tard le lundi 12 mai, conformément à l'article 7 LEDP.  
Le rôle des électeurs est clos le vendredi 16 mai à 12 heures.

### MATÉRIEL OFFICIEL

Art. 7. – Le canton adresse l'ensemble du matériel officiel aux électeurs. Ces documents doivent leur parvenir entre le 22 et le 26 avril.  
L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal jusqu'au vendredi 16 mai à 12 heures au plus tard.

### MANIÈRE DE VOTER

Au bureau de vote ou par correspondance  
Art. 8. – L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

### Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote jaunie fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaunie.
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

### Vote au bureau de vote

Art. 9. – Les électeurs qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

### Vote des malades

Art. 10. – Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander, au plus tard le vendredi 16 mai, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

### Militaires – Protection civile

Art. 11. – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

### DÉPOUILLEMENT

Art. 12. – La priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale, puis de la votation cantonale.

### SAISIE DES RÉSULTATS

Art. 13. – Les résultats des votations fédérale et cantonale (à l'exclusion des résultats des scrutins communaux) sont obligatoirement saisis dans l'application Votelec.  
En cas d'impossibilité, ils sont communiqués au Bureau électoral cantonal par téléphone (021-316 40 86 ou 021-316 40 72) ou par fax (021-316 41 90).

### PROCÈS-VERBAUX

Art. 14. – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau :  
– est affiché immédiatement au pilier public;  
– est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;  
– est conservé dans les archives de la commune.

### MATÉRIEL DE VOTE

Art. 15. – Le matériel officiel qui a servi aux votations (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) est soigneusement conservé au greffe.

Ce matériel pourra être détruit, sur autorisation du canton :

- lorsque le résultat final aura été définitivement constaté par le Conseil fédéral en ce qui concerne les opérations fédérales;
- au plus tôt 10 jours après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels en ce qui concerne les opérations cantonales.

### PUBLICATION

Art. 16. – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des votations dans la Feuille des avis officiels.

### RECOURS

Art. 17. – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations doivent être adressées sous pli recommandé à la Chancellerie d'Etat :

- dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
- mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

Art. 19. – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public au plus tard le lundi 31 mars et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président:

Le chancelier:

P.-Y. Maillard

V. Grandjean